

Sommaire

A. Préambule.....	1
B. Le périmètre de la charte.....	1
B.1. Les utilisateurs concernés.....	1
B.2. Les lieux et services concernés.....	1
C. Les règles relatives à l'utilisation des locaux et des ressources informatiques.....	2
C.1. Conditions d'accès aux matériels et services informatiques.....	2
C.2. Les conditions d'accès aux locaux « TICE ».....	3
D. Les droits et engagements de l'utilisateur.....	3
D.1. Le droit d'accès aux ressources informatiques de l'établissement.....	3
D.2. Le droit d'accès de l'utilisateur à ses données à caractère personnel.....	4
D.3. Les engagements de l'utilisateur.....	4
D.3.a. Les obligations légales de l'utilisateur.....	4
D.3.b. Les engagements de l'utilisateur en cas d'utilisation des matériels et locaux.....	6
E. Les engagements de l'établissement.....	6
E.1. Le respect de la loi.....	6
E.2. La disponibilité du service.....	6
E.3. La protection des utilisateurs.....	7
E.4. La protection des données à caractère personnel de l'utilisateur.....	7
E.5. L'information en cas de contrôles techniques.....	7
F. Les modalités de la sensibilisation et de l'éducation aux outils et services numériques.....	7
G. Les contrôles techniques et sanctions.....	7
H. Les dispositions finales.....	8

A. Préambule

La fourniture des services numériques et l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) font partie intégrante de la mission de service public de l'éducation. L'usage des services et outils numériques s'exerçant dans un cadre légal et réglementaire doit en conséquence être régulé. D'autre part, la formation et la sensibilisation des utilisateurs aux TICE dans les établissements d'enseignement doivent se concrétiser par la responsabilisation des apprenants et des personnels.

La présente charte a pour objet de répondre à ce double objectif de sensibilisation et de régulation.

Elle vise à :

- fixer les règles relatives à l'utilisation des locaux et ressources informatiques ;
- fixer les règles relatives à la gestion des données personnelles de l'utilisateur (déclinaison du RGPD dans l'établissement) ;
- préciser les modalités de la sensibilisation et de l'éducation aux outils et services numériques ;
- déterminer les engagements de l'utilisateur et de l'établissement ;
- préciser les modalités des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

La charte comporte en Annexe 1 un glossaire des termes techniques pour que leur signification soit communément partagée.

B. Le périmètre de la charte

B.1. Les utilisateurs concernés

Les dispositions de cette charte s'appliquent à :

- tous les apprenants (élèves, étudiants, apprentis et stagiaires) qu'ils soient internes, externes ou demi-pensionnaires y compris ceux présents occasionnellement et ceux originaires d'autres établissements ;
- au personnel de l'établissement ;
- à toute personne extérieure susceptible d'utiliser les services numériques et l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication de l'établissement.

B.2. Les lieux et services concernés

La charte s'applique :

1. en tout lieu de l'établissement, à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux, à partir du moment où les services et outils numériques mis à disposition des utilisateurs sont utilisés.
2. à l'ensemble des services et outils numériques mis à disposition de l'utilisateur, dont notamment :
 - Les services liés à l'accès à Internet (filaire ou Wifi).
 - Les espaces de stockage et de partage de fichiers.
 - Les services d'impression.
 - Les éventuels accès VPN (réseau privé virtuel) au réseau informatique de l'établissement.

- Le matériel informatique destiné aux usagers (ordinateur, matériel audio-vidéo et de vidéoprojection, matériel d'impression, etc.), et de tout autre élément physique constitutif du réseau informatique de l'établissement (câbles et prises Ethernet, etc.).
- L'Espace Numérique de Travail (ENT), la messagerie électronique (professionnelle et/ou pédagogique), les outils numériques collaboratifs, les plateformes de mise à disposition de ressources pédagogiques et les plateformes ministérielles.
- Les logiciels administratifs et pédagogiques.

Sauf dérogation, les dispositions de la charte sont applicables à l'ensemble des activités organisées par l'établissement en son sein ou à l'extérieur (enseignement en distanciel, voyages scolaires, etc.).

C. Les règles relatives à l'utilisation des locaux et des ressources informatiques

Par ressources informatiques, il faut entendre les matériels ou services informatiques.

C.1. Conditions d'accès aux matériels et services informatiques

L'établissement peut donner accès aux ressources informatiques suivantes :

- Accès Internet via le réseau de l'établissement. Cet accès ayant pour objectif exclusif la réalisation d'activités pédagogiques, administratives et éducatives, un dispositif de filtrage est mis en place par l'établissement.
- Accès Internet via le réseau Wifi région. Pour la même raison que précédemment, un dispositif de filtrage est opérationnel.
- Accès à un Espace Numérique de Travail (ENT) comprenant suivant l'utilisateur :
 - Un accès aux données de vie scolaire (notes, cahier de texte, absences, etc.).
 - Des services d'accès à des ressources pédagogiques numériques.
 - Des services d'accès à des outils collaboratifs, de diffusion d'informations et de mise en ligne de contenu.
 - Un service de réservation.
 - Un service de téléchargement et de stockage de contenus.
- Accès à un service de messagerie électronique (professionnelle et/ou pédagogique).
- Mise à disposition dans un cadre pédagogique ou professionnel d'Équipements Individuels Mobiles (EIM) dédiés et régis par le CARMO, ou de tout autre matériel TIC, et après signature d'une convention entre l'établissement et l'utilisateur (cf. Annexe 2).
- Mise à disposition éventuelle d'équipement nomade pour les agents de l'établissement dans le cadre d'un usage professionnel clairement défini par un engagement de l'utilisateur auprès de l'établissement (Cf. Annexe 3).
- Utilisation de son propre équipement mobile (BYOD) : téléphone portable, tablette, PC portable.

Cet accès a pour objectif exclusif la réalisation d'activités pédagogiques, administratives et éducatives. Tout autre usage est interdit.

Pour accéder à ces matériels et services, l'utilisateur dispose d'un compte d'accès nominatif et individuel sur le domaine informatique de l'établissement. Ce dernier est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnel et confidentiel. Son usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de leur conservation, et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur. L'utilisateur préviendra le service informatique de l'établissement si son mot de passe ne lui permet plus de se connecter ou s'il soupçonne que son compte est utilisé par un tiers.

Les identifiants et mots de passe permettant d'accéder aux différents services informatiques mis à disposition sont communiqués par le service informatique de l'établissement. Les comptes d'accès à ces différents services sont valables pendant toute la durée de formation pour les apprenants, et d'exercice au sein de l'établissement pour le personnel de l'établissement. Les éventuels comptes d'accès qui pourraient être créés pour les intervenants extérieurs, après aval du Directeur de l'établissement qui est l'Autorité Qualifiée pour la Sécurité des Systèmes d'Information (AQSSI), ou par délégation du Directeur de centre, seront valables le temps de leur présence sur site.

L'utilisateur désireux d'utiliser son propre matériel au sein de l'établissement pourra accéder à internet par le seul usage du Wifi région. Tout usage d'un matériel qui n'est pas la propriété de l'établissement ou qui ne peut faire l'objet d'une maintenance informatique validée par l'AQSSI, ou, par délégation, par le Directeur de centre, ne peut accéder au réseau informatique de l'établissement.

C.2. Les conditions d'accès aux locaux « TICE »

Les locaux techniques, hébergeant les serveurs ou baies de brassage sont strictement réservés aux équipes informatiques et cadres de permanence. Tout autre personne n'y est pas autorisée sauf dérogation de ces mêmes personnes.

Les locaux TICE réservés aux apprentissages (salles informatiques, CDI ou autres) sont ouverts aux apprenants sous les conditions suivantes :

- Présence constante du responsable de la surveillance (enseignant, assistant d'éducation, CPE, etc.).
- Réservation préalable des locaux TICE.

D. Les droits et engagements de l'utilisateur

D.1. Le droit d'accès aux ressources informatiques de l'établissement

L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès spécifique aux ressources informatiques de l'établissement en fonction de son statut, de sa fonction ou des missions qui lui sont confiées au sein de cet établissement.

En cas de poursuites disciplinaires contre l'utilisateur à la suite du non-respect des engagements énoncés dans la présente charte, son droit d'accès peut être suspendu par le directeur de centre concerné dans un premier temps. En cas de sanction disciplinaire et complémentirement à elle, ce droit d'accès pourra être retiré définitivement ou pour une durée déterminée, précisée dans la sanction. S'il est rétabli, ce droit d'accès pourra être limité et réduit.

D.2. Le droit d'accès de l'utilisateur à ses données à caractère personnel

Suite à la parution du règlement général (UE) n°2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, l'utilisateur dispose de droits sur le traitement de ses données sur supports informatiques. Il peut les faire valoir auprès du directeur de l'établissement en tant que responsable des traitements pour l'établissement. Ces droits sont détenus par l'utilisateur s'il a au moins 15 ans ou par ses représentants légaux s'il a moins de 15 ans.

Il s'agit notamment du :

- Droit d'accès aux données (article 15 RGPD).
- Droit de rectification (article 16 RGPD) : L'utilisateur a le droit de demander que ses données soient rectifiées ou complétées, et ce dans les meilleurs délais.
- Droit d'effacement ou « droit à l'oubli » (article 17 RGPD) : L'utilisateur a le droit de demander l'effacement de ses données, dans les meilleurs délais si le traitement n'entre pas dans le champ de la mission de service public de l'éducation.
- Droit à la portabilité des données (article 20 RGPD) : L'utilisateur a le droit de récupérer les données qu'il a fournies à l'établissement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de les transmettre à un autre établissement ou organisme.
- Droit d'opposition (article 21 RGPD) : L'utilisateur a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel. Ce droit s'exprime dans la limite des obligations légales fixées aux établissements par l'administration.

D.3. Les engagements de l'utilisateur

Quel que le soit le support ou matériel utilisé au sein de l'établissement (téléphone portable, messagerie électronique, réseaux sociaux, plateformes de partage de contenus, etc.), y compris ceux dont il a la propriété, l'utilisateur est tenu d'en faire un usage qui soit conforme à la fois aux lois et textes en vigueur (D.3.a) mais également aux règles déontologiques ou d'utilisation des matériels et locaux (D.3.b) fixées par cette charte. Toute violation des textes et des règles déontologiques peut donner lieu à des poursuites disciplinaires prévues dans le règlement intérieur (Chap 3 - Art 2 - « Le respect d'autrui et du cadre de vie ») et/ou dépôt de plainte et sans que la liberté d'expression de l'utilisateur puisse être invoquée.

D.3.a. Les obligations légales de l'utilisateur

L'utilisateur est tenu de respecter les personnes, qu'elles aient ou pas le statut d'apprenant.

A ce titre et sous peine de sanction, l'utilisation des outils et services numériques :

- ne doit pas conduire à porter atteinte à la vie privée d'un tiers (Art 9 du code civil et 226-1, 226-7 et 226-15 du code pénal), ni à sa dignité (Art 16 du code civil). Le fait d'enregistrer, de capter l'image ou le contenu d'un mail, de filmer et/ou de transmettre au moyen d'un procédé quelconque, sans son consentement, les images et paroles prononcées à titre privé ou confidentiel constitue un acte portant atteinte à la vie privée, à sa dignité et méconnaît son droit à l'image ;
- ne doit pas conduire à tenir des propos injurieux ou diffamatoires, tous deux réprimés par le code pénal (Art R.621-2 du code pénal) et l'article 29 de la loi du 28 juillet 1881 ;

(La diffamation est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne)

(Une injure est une parole offensante adressée délibérément à une personne dans le but de la blesser moralement)

- ne doit pas aboutir à un acte de cyber harcèlement ou harcèlement en ligne d'un tiers (Art 222-33-2-2 du code pénal). Le harcèlement scolaire est le fait pour un apprenant ou un groupe d'apprenants de faire subir de manière répétée à un (ou plusieurs) autre(s) apprenant (s) des propos ou des comportements agressifs.

L'utilisateur est tenu de ne pas consulter de sites, de ne pas transmettre par un moyen électronique des propos, de ne pas fixer, enregistrer, modifier ou diffuser des images à caractère :

- pornographique (Art 227-23 du code pénal) ;
- homophobe (Art 132-77 du code pénal) ;
- raciste, antisémite (Art R.625-8-1 du code pénal) ;
- incitant à la haine raciale (Art R.625-7 du code pénal) ;
- faisant l'apologie d'acte terroriste ou du crime (Art 421-2-5 du code pénal).

L'utilisateur notamment majeur est tenu de ne pas transmettre par un moyen électronique des propos, de ne pas fixer, enregistrer, modifier ou diffuser des images mettant en péril un mineur notamment en l'incitant :

- à l'usage illicite de stupéfiants (Art 227-18 du code pénal) ;
- à la consommation excessive de boissons alcooliques (Art 227-19 du code pénal) ;
- à la commission de crimes ou de délits (Art 227-21 du code pénal) ;
- au suicide (Art 223-13 du code pénal) ;
- à se mettre en danger (Arts 223-1 et 223-2 du code pénal).

L'utilisateur est tenu de respecter le droit d'auteur des œuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne, et d'une manière générale, le respect du code de la propriété intellectuelle.

Le droit de publication reconnu à l'utilisateur quelles que soient les modalités de sa mise en œuvre (vidéo, blog, journal en ligne, partage de travaux scolaires, etc...) implique un respect du droit d'auteur reconnu par le code de la propriété intellectuelle à deux titres :

- D'une part, l'utilisateur peut être considéré comme « auteur » si sa « production » a un caractère original et ne constitue pas un « travail scolaire ». Cette qualité lui confère des droits patrimoniaux sur ses productions mises en ligne. L'exploitation et la réutilisation de ces productions nécessitent son autorisation préalable et exigent que les ré-utilisateurs précisent les sources du document.
- D'autre part, l'utilisateur lorsqu'il n'est pas sous la direction et l'autorité d'un enseignant pour réaliser sa production, doit se conformer à la réglementation sur le droit d'auteur (autorisation et citation des sources) dès lors que le document utilisé pour la réalisation de sa production est considéré comme une œuvre protégée par le code la propriété intellectuelle.

La méconnaissance de ces règles est une infraction (délit de contrefaçon) sanctionnée par l'article L.353-3 du code de la propriété intellectuelle.

D.3.b. Les engagements de l'utilisateur en cas d'utilisation des matériels et locaux

Un utilisateur ne doit jamais :

- quitter son poste de travail sans se déconnecter (fermer sa session) ;
- laisser sa session ouverte sans surveillance ;
- laisser un tiers utiliser sa session ;
- divulguer ou s'approprier les modalités d'accès à la session d'un tiers.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques, et s'engage notamment à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ou interrompre le fonctionnement normal du réseau ;
- ne pas introduire de programmes nuisibles sur le réseau (virus, etc.) ;
- ne pas installer de logiciels sans accord du Service Informatique (dans un but de recensement, de vérification de licences, etc...) ;
- ne pas s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- ne pas modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Si une anomalie est constatée, l'utilisateur informera de suite son enseignant s'il est apprenant ou le Service Informatique s'il est un personnel de l'établissement ou un intervenant extérieur.

E. Les engagements de l'établissement

L'établissement fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux ressources et services multimédias.

E.1. Le respect de la loi

L'établissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

E.2. La disponibilité du service

L'établissement s'oblige à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services.

L'établissement s'engage à informer l'utilisateur de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et à leur proposer au moins un de ces moyens.

E.3. La protection des utilisateurs

L'établissement et l'équipe pédagogique se doivent de protéger les utilisateurs mineurs en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques.

Il appartient à l'établissement et à l'équipe pédagogique de veiller, au cas par cas, à une organisation de ces activités offrant de bonnes conditions de sécurité. La mise en place de ces mécanismes de protection doit se faire de manière adaptée aux très diverses situations d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe, en centre de documentation ou en salle multimédia, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages web liées à l'activité du jour ou de l'heure.

E.4. La protection des données à caractère personnel de l'utilisateur

L'établissement s'engage à donner suite aux demandes de l'utilisateur pour faire valoir ses droits sur ses données personnelles conformément aux dispositions du D.2 de la présente charte ;

E.5. L'information en cas de contrôles techniques

L'établissement informe l'utilisateur que les différents dispositifs du système d'information, liés à la gestion de la sécurité et à la recherche de pannes et incidents, enregistrent des informations le concernant.

L'établissement informe l'utilisateur qu'il peut procéder à des contrôles à posteriori des sites internet visités et des durées correspondantes.

F. Les modalités de la sensibilisation et de l'éducation aux outils et services numériques

La charte décline ici-même sa politique visant à permettre aux utilisateurs de s'autoréguler sur internet et être sensibilisés aux risques et aux enjeux liés :

- Pour le personnel de l'établissement :
 - Lors de la présentation à l'utilisateur des différents services auxquels il a accès par le Service Informatique de l'établissement.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan local de formation.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre du RGPD au sein de l'établissement.
- Pour les apprenants :
 - Par l'enseignant d'informatique dans le cadre de son enseignement.
 - Par la réalisation chaque année d'un parcours PIX visant à l'acquisition de nouvelles compétences numériques portant notamment sur la sensibilisation aux risques et enjeux liés à l'usage d'internet.
 - Par des actions ponctuelles effectuées par un intervenant extérieur sur cette thématique.

G. Les contrôles techniques et sanctions

Des contrôles techniques peuvent être effectués par l'établissement :

- soit dans un souci de protection des apprenants et notamment des mineurs ;

L'établissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les utilisateurs afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, notamment par lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau.

- soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques ;

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'établissement se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

L'utilisateur est informé que les différents dispositifs du système d'information, liés à la gestion de la sécurité et à la recherche de pannes et incidents, enregistrent des informations le concernant.

L'utilisateur est informé que l'établissement se réserve le droit de procéder à des contrôles a posteriori des sites internet visités et des durées correspondantes.

Ces dispositifs permettant l'identification d'utilisations contraires aux principes et dispositions de la présente charte, le Service Informatique pourra dans cette hypothèse être amené à signaler ces informations au Directeur de l'établissement et au Directeur de centre concerné. Ces signalements peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires de l'utilisateur dans le cadre de la procédure prévue à cet effet par le règlement intérieur et/ou à des signalements aux autorités judiciaires si les faits constatés sont constitutifs d'infractions pénales.

Les données personnelles collectées sont détruites dans un délai d'un an. Les personnels chargés des opérations de contrôles sont soumis au secret professionnel.

En cas de faute disciplinaire ou d'infraction commise par un utilisateur qui serait liée à l'usage des outils et services numériques, le Directeur de l'établissement ou le Directeur de centre concerné peut limiter ou retirer ses autorisations d'accès de manière temporaire ou définitive.

H. Les dispositions finales

La charte est intégrée sous forme d'annexe au règlement intérieur de l'établissement. Elle est diffusée selon les modalités suivantes :

- Diffusion suivant le type d'utilisateur :
 - Pour les personnels de l'établissement : par l'AQSSI, par le Directeur de centre, ou par le service informatique de l'établissement lors de la prise de fonction de l'agent.
 - Pour tous les apprenants (élèves, étudiants, apprentis et stagiaires) y compris ceux présents occasionnellement et ceux originaires d'autres établissements : par l'enseignant d'informatique en charge du groupe classe ou par le Service Informatique de l'établissement.
 - Pour les intervenants extérieurs : par l'AQSSI, par le Directeur de centre, ou par le Service Informatique de l'établissement.
- Diffusion auprès des usagers avant toute utilisation des services informatiques de l'établissement.
- Diffusion et signature de la présente charte avant toute communication des éventuels comptes créés et donnant accès et usage à ces services.

Il est convenu que chaque utilisateur ou ses représentants légaux s'il est mineur atteste(nt) en avoir pris connaissance selon les mêmes modalités que les autres dispositions du règlement intérieur. La charte peut être modifiée et révisée à l'issue ou le cas échéant en cours d'année scolaire.

Je déclare avoir pris connaissance de la charte et en comprendre les règles

Date :

Signature :

ANNEXE 1 : Glossaire des termes techniques

S'il appartient à l'établissement de convenir de la bonne définition des termes techniques employés dans la charte, les termes suivants ont une définition légale :

Administrateur : un administrateur est une personne chargée de la maintenance et du suivi d'un système informatique.

AQSSI : Autorité Qualifiée pour la Sécurité des Systèmes d'Information de l'établissement.

Cyber harcèlement : La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) identifie le cyber harcèlement comme étant « le fait de recevoir des messages répétés dont le contenu est teinté de menaces, d'insultes ou de chantage. Les auteurs de ces messages peuvent aussi demander de l'argent pour arrêter, exiger une rencontre ou demander des informations privées ».

Données personnelles : Une donnée personnelle (ou donnée à caractère personnel) est une information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement (Ex : nom prénom) ou indirectement (Ex : numéro téléphone, menu cantine particulier, etc...) par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Données sensibles : Ce sont des informations qui révèlent la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Le RGPD interdit de recueillir ou d'utiliser ces données, sauf dans certains cas.

EIM : Le terme "équipement individuel mobile" désigne les ordinateurs portables, les tablettes, les téléphones portables et les liseuses. Ces équipements sont individuels car ils permettent l'accès d'un seul utilisateur, élève ou enseignant, aux ressources pédagogiques et mobiles car ils sont utilisés dans les situations d'usages pédagogiques nomades dans la classe et hors la classe. Leur déploiement est régi par le CARMO pour « Cadre de référence pour l'Accès aux Ressources pédagogiques via un équipement Mobile », ce référentiel regroupe toutes les préconisations et recommandations sur le déploiement des Équipements individuels Mobiles dans les écoles et collèges.

ENT : Un espace numérique de travail (ENT) est un portail internet éducatif permettant à chaque membre de la communauté éducative d'un établissement scolaire, d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques en relation avec ses activités. Le ministère de l'éducation nationale publie le schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) afin de définir l'architecture de référence ainsi que les services attendus dans les espaces numériques de travail et de formaliser les préconisations organisationnelles, fonctionnelles et techniques.

GAR : Le Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) est un traitement de données à caractère personnel relevant du Ministère de l'Éducation nationale et dont l'opérateur est RENATER. Il a pour objet de permettre l'accès des élèves et des enseignants à leurs ressources numériques et services associés via un espace numérique de travail (ENT) ou un équipement mobile.

CGU : conditions générales d'utilisation déterminent les règles d'accès à un service informatique, (logiciel, site web, plateforme...)

Internet : réseau mondial associant des ressources de télécommunications et des matériels informatiques et numériques (ordinateurs, serveurs, smartphone...) destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers.

Intranet : réseau de télécommunication et de téléinformatique destiné à l'usage exclusif d'un organisme (ici un

EPLEFPA) utilisant les mêmes protocoles et techniques que l'internet.

Messagerie électronique : service permettant aux utilisateurs habilités de saisir, envoyer ou consulter en différé des courriers électroniques ou courriels.

Mot de passe fort ou robuste : mot de plus de douze caractères ou phrase qui contient au moins un nombre, une majuscule, un signe de ponctuation ou un caractère spécial (dollar, dièse, ...)

Registre des activités de traitement : Le registre est prévu par l'article 30 du RGPD. Il participe à la documentation de la conformité. C'est un document de recensement et d'analyse, il doit refléter la réalité de vos traitements de données personnelles et vous permet d'identifier précisément :

- les parties prenantes (représentant, sous-traitants, co-responsables, etc.) qui interviennent dans le traitement des données,
- les catégories de données traitées,
- à quoi servent ces données (ce que vous en faites), qui accède aux données et à qui elles sont communiquées,
- combien de temps vous les conservez,
- comment elles sont sécurisées.

Ressource pédagogique numérique : la définition donnée par le standard LOM (Learning Object Metadata) précise qu'une ressource pédagogique numérique est une entité numérique utilisée dans un processus d'enseignement, de formation ou d'apprentissage.

RGPD : Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est le nouveau cadre juridique de l'Union européenne qui gouverne la collecte et le traitement des données à caractère personnel des utilisateurs. Il est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Utilisateur : en informatique, le terme utilisateur est employé pour désigner une personne qui utilise un système informatisé mais qui n'est pas nécessairement informaticien.

Wifi (Wireless fidelity) : norme internationale d'accès sans fil à internet par radiocommunication. Le ministère de l'éducation nationale publie un référentiel Wi-Fi qui apporte aux différents acteurs du numérique éducatif les éléments à prendre en compte lors de la mise en place du Wi-Fi en établissement et école, afin de les aider à obtenir une infrastructure fiable et adaptée aux usages.



Etablissement Public Local d'Enseignement
et de Formation Professionnelle Agricole
de Figeac

"La Vinadie"
46100 FIGEAC
Tél : 05 65 34 25 91
Fax : 05 65 34 85 72
epl.figeac@educagri.fr
www.animapole.fr

CONVENTION de mise à disposition

date :



Le présent document constitue une convention de fonctionnement entre :

Le Directeur/ La Directrice du Lycée agricole de FIGEAC

« La Vinadie »

46100 FIGEAC

Et :

..... élève de

M. et Mmeses représentants légaux.

Adresse :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Nature de la mise à disposition.

Conformément à l'avis de la MDPH de (département) il est consenti une mise à disposition de matériels pédagogiques informatiques adaptés à usage individuel au bénéfice d'élève :

.....**élève de**

La mise à disposition est consentie pour un usage pédagogique, afin d'effectuer les travaux afférents à sa scolarité.



Article 2 : Matériel mis à disposition.

Description du matériel – marque – état :

Article 3 : Durée du prêt.

Le prêt est consenti jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève dans l'établissement.

Article 4 : Obligations de l'utilisateur.

L'utilisateur est tenu de veiller à la garde et au maintien en parfait état du matériel pédagogique mis à disposition désigné à l'article 2. Il ne pourra l'utiliser, en classe et à son domicile, que pour effectuer des travaux afférents à sa scolarité.

L'utilisateur a obligation de porter à la connaissance de l'établissement tout sinistre affectant le matériel.

Article 5 : Assurance.

En cas de perte, vol ou dégradation autre que celle liée à l'usage conforme des matériels (article 1884 du code civil) la responsabilité de l'utilisateur pourrait être engagée.

Il appartient à la famille de souscrire une police d'assurance adaptée à la valeur du matériel.

Article 6 : Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement liés à l'utilisation de ces matériels sont à la charge de l'établissement.

Fait à le,.....

Le Directeur/ La Directrice de l'établissement

Le(s) personnes responsable(s) de l'élève



"La Vinadie"
46100 FIGEAC
Tél : 05 65 34 25 91
Fax : 05 65 34 85 72
epl.figeac@educagri.fr
www.animapole.fr

Restitution matériel

date :



État du matériel restitué :

Fait à le,.....

Le Directeur/ La Directrice de l'établissement

Le(s) personnes responsable(s) de l'élève

